



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une  
carrière et une installation de traitement des matériaux »  
présenté par la société Granulats VICAT  
sur les communes de Lagnieu et Sainte-Julie  
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1179**

**émis le 1<sup>er</sup> août 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\01\_ICPE\_UT\vagnieu\2014\_vicat\_carriere\avis\avis\_G2014\_1179.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur les communes de LAGNIEU et SAINTE-JULIE (01), présenté par la SAS GRANULATS VICAT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement ayant été déclaré recevable le 10 juin 2014, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale le 13 juin 2014. Ce dossier comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 30 mars 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 13 juin 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le même jour.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 1-1 Identité du pétitionnaire.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société GRANULATS VICAT.

### 1-2 Les principales caractéristiques et localisation du projet

La carrière sise sur les communes de LAGNIEU et STE-JULIE est exploitée depuis 1986. L'exploitant actuel est l'entreprise GRANULATS VICAT (anciennement RUDIGOZ).

L'autorisation en cours arrive à échéance le 22 décembre 2020 mais le gisement arrivera à épuisement fin 2014. L'extraction actuelle est autorisée hors d'eau.

GRANULATS VICAT souhaite pérenniser son activité sur le site et a donc déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la carrière par approfondissement. Cette extraction se fera en eau sur environ 11,5 ha, soit 42 % de l'emprise de la carrière actuelle et 100 % de la surface restant à exploiter.



La capacité de production moyenne demandée est de 100 000 tonnes/an pour une durée d'autorisation sollicitée de 11 ans. Les productions maximales et moyennes sollicitées sont inférieures à celles autorisées actuellement.

### 1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet ne prévoit pas d'extension géographique mais seulement un approfondissement. L'installation de traitement est existante et n'est pas modifiée. L'accès à la carrière n'est pas modifié.

La carrière se situe entre le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) au sud-ouest, la décharge de Sainte-Julie en cours de remise en état au nord-est, une route départementale au nord-ouest et un terrain agricole au sud-est.

Cette carrière alimente des unités de préfabrication de produits en béton.

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'existence d'une nappe à valeur patrimoniale identifiée dans le SDAGE, la proximité (150 m) de l'habitation du gardien de l'établissement MERIAL et la présence d'espèces protégées sur le site.

Il faut noter que ce projet a fait l'objet d'un premier dépôt le 20 avril 2012, avant la validation du cadrage régional matériaux carrières le 20 février 2013. La compatibilité vis-à-vis de ce document de référence n'est donc pas abordée en tant que telle dans le dossier. Toutefois, dans le cadre d'une concertation sur la mise en œuvre du cadre régional et en particulier de l'objectif de réduction annuel de 3 % des exploitations alluvionnaires en eau, la question a été soulevée. Sur la base d'une vision d'ensemble de la situation des exploitations du groupe et sous réserve de contreparties sur d'autres sites, la carrière de Lagnieu ne serait pas concernée par cette réduction.

La compatibilité avec le schéma départemental des carrières du département de l'Ain est abordée par le pétitionnaire.

En matière d'urbanisme, le projet en zone AUX, zone où sont admises les carrières déjà autorisées, est compatible avec le PLU de Lagnieu. Les terrains localisés en zone Uc du PLU de la commune de Sainte Julie ne feront pas l'objet d'extraction de matériaux, ils sont considérés comme des zones d'infrastructure et de remise en état.

### 1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Au vu du contexte, du projet et de l'état initial, les principaux impacts potentiels identifiés sont relatifs :

- au scénario de pollution par les hydrocarbures de la nappe dans laquelle aura lieu l'extraction qui est une nappe à valeur patrimoniale identifiée dans le SDAGE,
- aux nuisances sonores éventuelles en zone à émergence réglementée,
- à la destruction d'espèces protégées.

## **II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

### 2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R 122-5 et 512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Concernant les nuisances sonores, des mesures ont été réalisées à trois ans d'intervalle (2011 et 2014). Les mesures de jour de bruit résiduel conduites en 2014 ont été effectuées dans des conditions météorologiques de nature à « atténuer fortement les niveaux sonores ». Il en résulte des incohérences ; le bruit résiduel de nuit est supérieur au bruit résiduel de jour au niveau de la zone d'émergence réglementée. Par ailleurs, l'émergence calculée de jour est très proche de l'émergence limite. L'étude d'impact nécessite donc d'être

précisée et complétée sur ce point avant la fin de la procédure d'instruction afin d'éviter toute ambiguïté.

Les éléments du dossier permettent néanmoins d'appréhender l'importance des impacts sonores de la modification des conditions d'exploitation. On constate néanmoins une émergence importante au niveau de l'habitation de l'établissement Merial.

Une étude hydrogéologique très complète avec modélisation numérique a été fournie. Elle permet d'apprécier l'impact de la gravière sur les eaux souterraines. L'analyse qualitative est réalisée de façon satisfaisante : état de la qualité des eaux et modélisation d'une pollution par hydrocarbures.

Concernant la biodiversité et les espèces protégées présentes sur site, les analyses sont satisfaisantes. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 permet de conclure à l'absence d'effets résiduels. GRANULATS VICAT propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le développement des différents impacts générés par le projet (étude hydrogéologique, bruit, biodiversité) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

Les enjeux sanitaires du projet ont également été évalués de manière proportionnée à la nature et à la quantité des rejets prévisibles des installations. S'agissant d'une carrière en eau avec une production en deçà de 200 000 tonnes/an qui ne laisse pas présager de risques sanitaires, une étude de dispersion des poussières dans l'environnement ne paraît pas indispensable. L'étude qualitative des risques sanitaires dus aux poussières reste proportionnée aux enjeux.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

## 2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées au potentiel de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le pétitionnaire a cherché à réduire les impacts dans la conception de son projet.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de conclure en l'absence d'effets résiduels sur les espèces protégées.

Les mesures de prévention proposées permettent, selon le demandeur, d'atteindre les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation.

Les mesures de maîtrise des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable.

En revanche les dispositions relatives à la remise en état du site ne sont pas développées, des précisions sont à produire avant la fin de la procédure d'autorisation et si possible, pour une bonne information du public avant l'enquête publique.

De même, si besoin des mesures relatives aux nuisances sonores devront être prises s'il est démontré un impact sur les habitations voisines.

**En conclusion**, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement identifiés et pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Toutefois le dossier nécessite, comme évoqué plus haut, d'être précisé et complété sur les nuisances sonores et la remise en état du site, si possible avant l'enquête publique afin de garantir une information complète du public.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**